



DCME Doc Nº 45 6/11/01

## CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR L'ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX MATÉRIELS D'ÉQUIPEMENT MOBILES ET D'UN PROTOCOLE AÉRONAUTIQUE

(Le Cap, 29 octobre – 16 novembre 2001)

## PROPOSITIONS CONCERNANT LES UNITÉS INTERCHANGEABLES

[Article 28(6) de la Convention et XIV(2) et (3) du Protocole]

(Note présentée par l'Allemagne)

Au cours des délibérations du Comité de la Plénière sur l'article 28, la délégation allemande a signalé l'existence d'un problème concernant les unités interchangeables à propos de l'article 28, paragraphe 6, de la Convention et de l'article XIV du Protocole. La présente note fournit quelques éclaircissements et propose une solution.

La question porte sur le statut juridique des unités interchangeables installées à bord d'un aéronef, par exemple les centrales de navigation du poste de pilotage. Ces unités sont souvent grevées par une sûreté individuelle en vertu du droit national. Cette situation est dangereuse, en ce sens que les droits portant sur ces unités interchangeables en vertu du droit national ne seront plus couverts car la Convention ne prévoit nulle part de règle pour protéger ces garanties face à une garantie internationale constituée par la totalité de la cellule. Ce résultat serait d'autant plus regrettable dans le cas des pièces de rechange installées sur l'aéronef pour remplacer des unités interchangeables endommagées. Ces unités interchangeables sont parfois de grande valeur et peuvent facilement atteindre plusieurs centaines de milliers de dollars pièce. Elles sont souvent financées séparément — par exemple lorsqu'elles sont achetées pour être utilisées comme pièces de rechange — et leur financement doit être garanti. Si aucun droit (en vertu du droit national ou de la Convention) ne peut être créé validement à l'égard de ces unités interchangeables, il devient difficile de leur trouver un financement. Par suite, l'exploitation de l'aéronef est compromise. De plus, l'ensemble du marché de financement des pièces de rechange risquerait de s'effondrer, ce qui compromettrait gravement les activités aéronautiques.

Pour cette raison, il faut s'assurer que les garanties grevant des unités interchangeables ne sont pas touchées par l'installation de ces unités sur des cellules. Le paragraphe 6 de l'article 28 porte déjà sur ce problème, mais il ne le résout qu'en ce qui concerne le rang des droits. Pour régler l'ensemble du problème, le paragraphe 6 de l'article 28 devrait se lire comme suit:

«La présente Convention ne touche en rien les droits naissant d'un objet n'appartenant pas à une catégorie désignée par le Protocole, lorsque cet objet est installé ou va l'être.»

2. Dans ce contexte, les règles correspondantes énoncées dans le Protocole [article XIV(2) et (3)] ont également été examinées. Le projet actuel d'article XIV (2) et (3) n'indique pas clairement s'il s'applique à des unités interchangeables autres que des moteurs d'aéronefs (argumentum e contrario). De plus, nous ne voyons pas l'utilité de l'article XIV(2) qui porte sur le rang des garanties concurrentes pour un seul et même moteur d'aéronef. Il est inutile d'établir des règles spéciales s'appliquant dans cette situation. Les dispositions pertinentes de la Convention suffisent. L'article XIV(2) devrait donc être supprimé.

En revanche, l'article XIV(3) doit être maintenu. Cependant, son libellé devrait préciser en termes généraux que l'installation d'un moteur sur une cellule d'aéronef ne modifie en rien la situation juridique dudit moteur. Les cellules et les moteurs sont des biens pour lesquels des sûretés peuvent être créées séparément.

Nous proposons de remplacer les paragraphes 2 et 3 de l'article XIV par le nouveau paragraphe 2 ci-dessous:

«Le droit de propriété sur un moteur d'aéronef n'est pas transféré du fait de son installation sur une cellule ou de sa dépose.»

Enfin, il faudrait aussi préciser les rapports existant entre l'article 28, paragraphe 6, et le Protocole. La définition de «cellule d'aéronef» donnée à l'article premier, alinéa e) du Protocole, comprend «tous modules et autres accessoires, pièces et équipements qui y sont posés.» La disposition porte aussi sur les articles grevés par une garantie nationale avant leur installation en vertu de l'article 28 (6) de la Convention. Pour éviter que le texte de l'article 28, paragraphe 6, ne soit supplanté par la définition de «cellule» donnée dans le Protocole, il faudrait énoncer clairement les modalités d'application de l'article 28, paragraphe 6. Nous proposons un nouveau texte pour l'article XIV, paragraphe 3:

«L'article 28, paragraphe 6, s'applique aux objets installés sur une cellule ou un moteur.»